

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

██████████

Mme Elise-Marie Balussou
Rapporteure

Le tribunal administratif de Marseille

M. Frédéric Garron
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

████████████████████

49-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 mai 2021, M. ██████████ représenté par Me Zavarro, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 février 2021 par laquelle la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de lui délivrer une autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle ;

2°) d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer l'autorisation sollicitée.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que sa condamnation du ██████████ n'est pas inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et que son casier est vierge, notamment de sa condamnation du ██████████, qu'il dispose de compétences professionnelles reconnues par son employeur et qu'il est chargé de famille.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2022, le CNAPS conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par ██████████ sont infondés.

Par ordonnance du 18 mai 2022, la clôture d'instruction est intervenue à la même date en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Balussou,
- et les conclusions de M. Garron, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] s'est vu délivrer une carte professionnelle d'agent privé de sécurité valable du 22 juillet 2010 au 21 juillet 2015. Il a sollicité la délivrance d'une nouvelle carte le 7 septembre 2020, sans que la procédure de délivrance aille à son terme. Par une lettre du 22 septembre 2020, il a sollicité auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud l'autorisation préalable d'accès à la formation d'agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électroniques. Cette demande a été rejetée par une décision du 30 novembre 2020. Par lettre du 22 janvier 2021, reçue le 27 janvier suivant, le requérant a adressé un recours à la CNAC à l'encontre de cette décision. Ce recours a été rejeté par une décision du 25 février 2021. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision et d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer l'autorisation sollicitée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : / (...) / 2° S'il résulte de l'enquête administrative (...) que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées (...)* ». Aux termes de l'article L. 612-22 du même code : « *L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 4° bis de l'article L. 612-20 (...)* ».

3. Pour rejeter la demande de [REDACTED] tendant à la délivrance d'une autorisation préalable en vue de l'accès à une formation aux métiers de la sécurité privée sur le fondement notamment des dispositions précitées du 2° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, la CNAC s'est fondée sur la circonstance que le requérant avait été mis en cause le 4 février 2014 en qualité d'auteur de faits de violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours et de destruction ou détérioration de bien destiné à l'utilité publique à Aubagne. Il lui a été notamment reproché d'avoir brisé une vitre d'une salle des urgences d'un hôpital où il se rendait, hôpital dans lequel il a également dégonflé une porte, et d'avoir asséné plusieurs coups de poing sur les jambes d'un pompier avant de casser la porte d'une ambulance, faits pour lesquels il a été condamné le [REDACTED] à une peine de six mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Marseille. Par ailleurs, il avait déjà été mis en cause en qualité d'auteur de faits de violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours et de destruction ou détérioration importante du bien d'autrui commis les [REDACTED] à Marseille. Il lui a été notamment reproché d'avoir participé à la dégradation de véhicules de supporters bordelais à l'issue d'une rencontre de football entre les équipes de l'Olympique de Marseille et des Girondins de Bordeaux, faits pour lesquels il a été condamné [REDACTED] à une peine de six mois

d'emprisonnement avec sursis assortie d'une peine complémentaire de ne pas pénétrer ou se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive pendant dix-huit mois par le tribunal correctionnel de Marseille.

4. Les faits reprochés à [REDACTED] et leur caractère réitéré sont de nature, malgré l'ancienneté de ceux commis les [REDACTED], à remettre en cause la capacité du requérant à conserver son sang-froid en toutes circonstances et à intervenir avec le calme requis dans les situations parfois tendues et conflictuelles auxquelles un agent de sécurité est susceptible d'être confronté. De plus, la circonstance que la condamnation prononcée à l'encontre de [REDACTED] n'a pas été inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et qu'il a demandé l'exclusion des mentions présentes dans ce même bulletin pour la condamnation prononcée le [REDACTED] à son encontre, ne faisait pas obstacle à ce que la CNAC prenne les faits reprochés en considération. De plus, la satisfaction de l'employeur de [REDACTED] qui ressort d'une attestation produite par ses soins est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

5. Ainsi, la CNAC a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer que le comportement et les agissements de [REDACTED] révélaient un défaut de maîtrise de soi et un comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, ainsi qu'à la sécurité publique, et étaient incompatibles avec l'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle à l'exercice de la fonction d'agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électroniques.

6. Il résulte de ce que précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 février 2021 par laquelle la CNAC a refusé de délivrer à [REDACTED] une autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement n'impliquant pas de mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction présentées par [REDACTED] doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au Conseil national des activités privées de sécurité.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Jorda-Lecroq, présidente,
Mme Gaspard-Truc, première conseillère,
Mme Balussou, première conseillère,
Assistées par Mme Boyé, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 février 2024.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

E.-M. Balussou

K. Jorda-Lecroq

La greffière,

Signé

F.-L. Boyé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
La greffière.